

## QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

### Affaire Roedl

#### Jugement No 1826

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> Dorothea Roedl le 23 juillet 1997 et régularisée le 20 novembre 1997, la réponse de l'OEB en date du 23 février 1998, le mémoire en réplique de la requérante du 18 juin et la duplique de l'Organisation datée du 24 août 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante allemande, fut détachée, par son administration nationale, auprès de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en septembre 1980. Bien que soumise au Statut des fonctionnaires de l'Office, elle continua à bénéficier de promotions au sein de son cadre d'emploi précédent. Elle prit sa retraite en juin 1994. Le 22 mars 1995, l'administration de l'OEB lui notifia le montant de l'ajustement de pension auquel elle avait droit. Le calcul de ce montant ne prenait pas en compte les promotions obtenues au sein de la fonction publique allemande après son détachement. La requérante contesta cette décision auprès du Service des rémunérations et des pensions de l'OEB par lettre du 25 avril 1995. Le 30 avril, un agent de ce service confirma le calcul. Le 12 juin 1995, la requérante introduisit un recours interne contre la décision du 22 mars. Le 3 juillet, elle fut informée que son recours avait été transmis à la Commission de recours et que l'administration attendrait le jugement à rendre par le Tribunal sur les requêtes de M. Paulus Belser et consorts avant d'agir. Le Tribunal se prononça sur ces requêtes dans son jugement 1456 en date du 6 juillet 1995. L'OEB n'ayant pas fait parvenir sa position à la Commission de recours, la requérante introduisit la présente requête le 23 juillet 1997.

B. La requérante avance les mêmes moyens que M. Belser, M. Otto Bossung et M. Kurt Lederer à l'appui de leurs deuxièmes requêtes : voir le jugement 1825 de ce jour sur ces dernières. Elle ajoute cependant que sa situation diffère de la leur en ce qu'elle a bénéficié de promotions au sein de la fonction publique allemande alors qu'elle était détachée à l'OEB. Le montant correspondant à l'accroissement des droits à pension acquis au titre du régime précédent depuis son détachement aurait dû être déduit de l'ajustement de pension calculé par l'OEB. Or l'utilisation par l'OEB de la valeur d'assurance à posteriori («Nachversicherungswert») interdisait cette déduction puisque le montant de l'ajustement était alors inférieur à celui de l'accroissement.

La requérante demande au Tribunal d'annuler le calcul de l'ajustement de pension en date du 22 mars 1995, d'ordonner un nouveau calcul et de déclarer que l'OEB jouit, pour ce faire, d'une totale liberté d'appréciation. Elle réclame, en outre, l'application rétroactive du nouvel ajustement à la date de son départ à la retraite, des intérêts sur les sommes dues et l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation, faisant notamment référence au jugement 1456, soutient que la requête est irrecevable en raison du principe de l'autorité de la chose jugée. De plus, en ce qui concerne l'accroissement dû aux promotions *in absentia*, la requérante n'a pas d'intérêt à agir puisque la pratique suivie par l'Organisation lui est plus avantageuse que celle qu'elle veut voir appliquer. L'OEB se déclare cependant prête à abandonner le moyen tiré de l'irrecevabilité pour permettre au Tribunal de se prononcer définitivement sur le fond, au sujet duquel elle avance les mêmes arguments que ceux qu'elle oppose à M. Belser et consorts.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que le fait que vingt-cinq à trente ans de service dans la fonction publique allemande soient réduits à trois ou quatre ans pour le calcul de l'ajustement de pension démontre que l'utilisation de la valeur d'assurance à posteriori est erronée. C'est l'équivalent actuariel de ses droits à pension qui

aurait dû être utilisé, l'OEB n'étant pas liée par la position des autorités allemandes.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient qu'elle est liée par les données certifiées par les autorités allemandes «comme étant une valeur fixe représentant les droits à pension acquis sous le régime de retraite précédent».

#### CONSIDÈRE :

1. Cette requête soulève les mêmes questions de fond que celles sur lesquelles le Tribunal a statué dans ses jugements 1456 (affaires Belser et consorts) et 1517 (affaire Goettgens No 2). Le même raisonnement que celui exposé dans le jugement 1825, prononcé ce jour et relatif aux requêtes de M. Paulus Belser, M. Otto Bossung et M. Kurt Lederer, s'applique ici pour empêcher la requérante d'obtenir la réparation à laquelle elle prétend.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

*(Signé)*

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

A.B. Gardner